

Atmo Réunion

Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de
l'Air à La Réunion

Statuts



Adoptés le 09/09/21

Atmo Réunion
7 rue Mahé
97438 Sainte-Marie
Fax : 0262 28 97 08
Tél. : 0262 28 39 40
ora@atmo-reunion.net



Sommaire

TITRE PREMIER : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.....	3
Article Premier : Dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
A. Missions d'intérêt général.....	3
B. Collaborations et échanges.....	3
C. Prestations.....	3
Article 3 : Siège social.....	4
Article 4 : Durée.....	4
TITRE DEUX : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS.....	4
Article 5 : Composition.....	4
Article 6 : Adhésion.....	4
Article 7 : Démission - Exclusion.....	4
Article 8 : Ressources.....	5
TITRE TROIS : STRUCTURE ET ASSEMBLEE GENERALE.....	5
Article 9 : Structure.....	5
Article 10 : Assemblée Générale.....	5
Article 11 : Convocation aux Assemblées Générales.....	5
Article 12 : Fonction de l'Assemblée Générale.....	6
Article 13 : Quorum et vote en Assemblée Générale.....	6
TITRE QUATRE : ADMINISTRATION, MODIFICATION DES STATUTS.....	7
Article 14 : Conseil d'administration.....	7
14. 1 : Composition du Conseil d'administration.....	7
14. 2 : Mandat.....	7
14. 3 : Réunions du Conseil d'administration :.....	8
ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration.....	8
ARTICLE 16 : Président, Trésorier, Secrétaire, Directeur.....	9
16.1 : Président.....	9
16.2 : Trésorier.....	9
16.3 : Secrétaire.....	9
16.4 : Directeur.....	10
ARTICLE 17 : Bureau.....	10
ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire.....	11
TITRE CINQ : REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION.....	12
Article 19 : Règlement intérieur.....	12
Article 20 : Dissolution.....	12

TITRE PREMIER : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article Premier : Dénomination

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ATMO REUNION

Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air à La Réunion

Article 2 : Objet

A. Missions d'intérêt général

Dans le cadre législatif en vigueur, notamment précisé par la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et les textes pris pour application, ou pour répondre aux besoins de ses membres validés par ses instances délibératives, l'Association a pour objet d'assurer dans le cadre de son Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) :

- 1/** l'évaluation de la qualité de l'air dans sa zone de compétence au regard de substances pouvant entraîner des effets nocifs sur la santé et l'environnement ; cette évaluation porte principalement sur la connaissance :
 - des émissions polluantes,
 - des concentrations d'indicateurs de pollution atmosphérique dans l'air extérieur ou intérieur,
 - des niveaux d'exposition des populations à la pollution atmosphérique,
 - des déterminants et impacts de la pollution de l'air en lien avec les structures compétentes concernées.
- 2/** la mise en œuvre de tous moyens d'observation, de calcul, de simulation, de prévision ou de description permettant une caractérisation objective de l'état de la qualité de l'air de La Réunion ;
- 3/** la réalisation de bilans, d'études et d'expertises contribuant à la connaissance et l'amélioration de la qualité de l'air permettant d'aider à la décision et d'accompagner les démarches de planification dans ce domaine ;
- 4/** la mise à disposition systématique, la diffusion et la communication de toutes informations, bilans études et expertises produites auprès des autorités compétentes, et plus largement auprès du public ;
- 5/** si l'Etat en a délégué la mission, la mise en œuvre des procédures d'informations auprès des autorités compétentes et du public lorsque des valeurs seuils de pollution de l'air sont dépassées ou risquent de l'être sur sa zone de compétence.

B. Collaborations et échanges

L'Association peut développer des collaborations et des échanges régionaux, nationaux ou internationaux notamment avec des organismes prenant part à l'étude, à la recherche sur la pollution de l'air, son comportement, sa prévention et ses effets.

C. Prestations

L'Association peut être amenée de façon accessoire à intervenir pour le compte de tiers et à rendre des services à caractère économique à ses membres ou accessoirement à des tiers dans des conditions compatibles avec son caractère non lucratif. Les services concernés peuvent être des prestations d'étude, des prestations de

mesure, des prestations de maintenance d'appareillage, des prestations de communication et de formation.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au : **7, rue Mahé - La Mare - 97438 SAINTE MARIE**

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration qui aura pouvoir pour modifier en conséquence le présent article.

Article 4 : Durée

L'Association est formée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 5 : Composition

L'Association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association regroupées en quatre collèges de membres actifs :

- **des services de l'Etat et de ses établissements publics,**
- **des collectivités territoriales,**
- **des représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées,**
- **des associations et personnalités qualifiées rassemblant :**
 - des associations agréées de protection de l'environnement,
 - des associations agréées de consommateurs,
 - des représentants des professions de santé,
 - des personnalités qualifiées, personnes morales ou physiques, choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'environnement ou dans les domaines ayant un lien avec la surveillance de la pollution de l'air, et ses effets sur la santé.

L'Association peut comporter en outre des membres honoraires.

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui représente le nouveau membre à l'Assemblée Générale. En cas de refus du Conseil d'administration, et après recours exposé par écrit auprès du Président, l'Assemblée Générale est souveraine pour accepter ou rejeter cette candidature à l'adhésion à l'Association.

Article 7 : Démission - Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd par démission présentée par lettre adressée au Président ;

La démission d'un membre prend effet le jour suivant celui où elle a été reçue au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration a la compétence pour instruire une procédure d'exclusion d'un membre, motivée par le non-paiement de cotisation ou le non-respect de décisions prises par l'Association concernant son activité. Cette procédure doit permettre au membre dont l'exclusion est envisagée de faire entendre et valoir sa défense. Le Conseil d'Administration a la charge, en rendant compte de la procédure suivie, de présenter la proposition d'exclusion à la décision de l'Assemblée Générale seule souveraine pour l'accepter, la rejeter ou la surseoir. L'exclusion d'un membre prend effet le jour suivant celui où elle a été prononcée.

La démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres. Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou exclu, restent acquises par l'Association. Le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale son remplacement éventuel au sein de l'Association, suivant la procédure définie à l'article 6.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations ou dons de ses membres fixés selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur ; en sont dispensés l'Etat et les établissements publics d'Etat ;
- les participations et subventions accordées par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales ;
- les contributions des personnes morales membres de l'organisme ;
- les sommes perçues en contre partie des prestations que l'Association a pu fournir ;
- les dons et legs de toutes natures ;
- toutes les ressources et contributions autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le produit de ses ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

TITRE TROIS : STRUCTURE ET ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Structure

L'Association comprend une Assemblée Générale qui réunit tous les membres de l'Association, un Président et un Trésorier élus individuellement par cette Assemblée, un Conseil d'Administration, qui détermine et conduit la politique de l'Association entre les Assemblées Générales qui sont le lieu privilégié du partenariat local.

L'Association dispose d'un règlement intérieur qui, notamment, précise l'identité des membres et fixe la répartition des voix au sein de chaque collège et les principes de la détermination des cotisations.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Article 11 : Convocation aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité des membres de l'Association, par courrier électronique, ou par lettre simple pour ceux des membres qui en font la demande, adressé aux membres 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année et sauf impossibilité au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

Le Conseil d'Administration prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 12 : Fonction de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire :

- entend le rapport moral et le rapport financier,
- approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent (établis par un expert-comptable indépendant et certifiés par un commissaire aux comptes et un suppléant),
- vote les orientations pour la période à venir,
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations,
- pourvoit éventuellement au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; cette élection peut être réalisée par correspondance en temps différé et dans son intégralité,
- délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et de sa compétence.

Le Préfet de région, notamment pour assurer le respect des textes en vigueur, peut provoquer une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale, organe délibérant. Dans ce cas, celle-ci doit intervenir dans les quinze jours suivants cette demande.

Article 13 : Quorum et vote en Assemblée Générale

Les membres ont la possibilité de participer à l'Assemblée Générale physiquement, ou par visio-conférence.

A l'exception de la procédure de l'article 20, l'Assemblée Générale doit regrouper au moins la moitié des voix des membres, présents ou représentés, pour délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans le mois suivant avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées.

Les quatre collèges de membres tels que définis à l'article 5 ont le même nombre de voix.

La répartition des voix au sein de chaque collège est précisée par le règlement intérieur.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'Association du même collège en lui donnant mandat.

Le nombre de mandats ainsi reçus est limité à trois par membre.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION, MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 : Conseil d'administration

14.1 : Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 14 membres au maximum, représentant les 4 collèges :

Membres élus :

- Elus individuellement par l'ensemble des collèges de l'Assemblée Générale :
 - le Président de l'Association qui est le Président du Conseil d'Administration,
 - le Trésorier de l'Association.

- Elus individuellement par le collège concerné de l'Assemblée Générale, 9 membres au maximum :
 - 3 représentants du collège des collectivités territoriales, dont 1 représentant de la Région ;
 - 3 représentants du collège des représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, notamment des établissements ou groupements industriels ;
 - 3 représentants du collège des associations et des personnalités qualifiées.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de ces 9 postes ne seraient pas pourvus en application des stipulations qui précèdent, le nombre de membres composant le Conseil d'administration serait réduit à concurrence des postes vacants.

Il est précisé que ces 9 membres n'incluent pas le Président et le Trésorier.

Les personnes morales de droit privé et les associations élues au titre des stipulations qui précèdent seront représentées par leur représentant légal ou par toute personne désignée par celui-ci.

Membres de droit :

- 3 représentants du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :
 - le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL) ou son représentant ;
 - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion (ARS) ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF) ou son représentant.

A l'exception des personnes issues du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics, tout membre peut être élu au Conseil d'administration.

Le Président, le Trésorier et les Vice-Présidents ne peuvent pas être issus du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics.

14.2 : Mandat

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans ; pour les membres élus représentant les collectivités territoriales, ce mandat est lié à leur fonction au sein de cette collectivité. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné lors de la prochaine assemblée, pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sortants sont rééligibles.

14. 3 : Réunions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, physiquement ou par visio-conférence et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou par délégation du Président.

Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai d'un mois, et délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévues pour le précédent conseil.

Le Directeur, salarié de l'association, assiste aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut entendre, de manière générale, toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration en lui donnant mandat. Le nombre des mandats ainsi reçus est limité à deux par personne.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration, par un pouvoir remis à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes s'effectuent en principe à mains levées.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le Président par courrier électronique, ou courrier postal pour ceux qui en font la demande.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration, signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre la politique de l'Association conformément aux décisions des assemblées générales ordinaires, ou extraordinaires. Il se prononce sur le programme annuel des activités et services à caractère économique effectués par l'Association cités à l'avant dernier alinéa de l'article 2. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'Association. Il définit les modalités pratiques de la mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Il rend compte de son action devant l'Assemblée Générale ordinaire.

Il dispose d'une plénitude de compétences pour décider d'engager, puis conduire une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but et à l'intérêt de l'Association. Il est compétent pour transiger et se désister. Il peut déléguer ces compétences au Président.

Le Conseil d'administration veille à la prise en compte des orientations générales de l'Association par le Directeur.

ARTICLE 16 : Président, Trésorier, Secrétaire, Directeur

16.1 : Président

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association devant les juridictions de l'office judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toutes commissions et cela en demande comme en défense.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banques, chèques postaux et ester en justice ; il peut consentir toutes transactions, signer tous contrats de dépenses afférentes et prendre, dans la limite du budget prévisionnel voté, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer ses fonctions, par écrit, partiellement ou en totalité, à un ou plusieurs Vice-Présidents.

En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions de Président ou d'empêchement majeur, un des Vice-présidents assure l'intérim du Président.

Le Président engage ou licencie le personnel de l'Association.

16.2 : Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Avec l'accord du Conseil d'administration, le Trésorier peut déléguer ses fonctions, partiellement ou en totalité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration qui alors ne peuvent pas recevoir de délégation de la part du Président.

16.3 : Secrétaire

Le Secrétaire est issu du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Secrétaire veille en particulier à ce que les orientations fixées par l'Association s'inscrivent, pour celles qui se trouvent concernées, dans le cadre de la réglementation de la qualité de l'air fixée par l'Etat.

Le Secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de Conseil d'administration qu'il signe avec le Président.

16.4 : Directeur

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme le Directeur qui est salarié de l'Association.

Le Directeur est chargé du fonctionnement général des services de l'Association. Il reçoit du Président les instructions générales pour mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'administration et lui en rend compte.

Il assiste sans voix délibérative aux réunions des instances délibératives de l'Association : Conseil d'administration et Assemblées.

Les membres du Bureau de l'Association peuvent déléguer, par écrit, parties de leurs pouvoirs au Directeur.

Le Directeur a autorité sur le Personnel.

ARTICLE 17 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein trois Vice-Présidents.

Les vice-présidences sont attribuées par collèges selon l'ordre suivant :

- 1^{ère} Vice-Présidence : collectivités territoriales,
- 2^{ème} Vice-Présidence : représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées,
- 3^{ème} Vice-Présidence : associations et personnalités qualifiées.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire et les 3 Vice-Présidents constituent le Bureau de l'Association.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du Conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale et prépare les travaux du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président, il participe à l'embauche, au licenciement, et/ou au renouvellement de tout poste salarié de l'association.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande écrite, de la moitié au moins de ses membres, adressée au Président.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par courrier électronique. Ils peuvent aussi se réunir par visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'association peut assister au Bureau à titre consultatif, sauf demande expresse des membres. Des experts peuvent être invités en tant que de besoin.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévues pour le précédent bureau.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par démission de la qualité d'administrateur ou perte de la qualité de représentant mandaté par le membre concerné. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire par cooptation au remplacement du membre concerné, sur proposition des membres du collège touchés par la vacance. Son remplacement définitif intervient lors du plus proche Conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné en remplacement reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Il est dressé un relevé de décisions du bureau signé par deux membres dont le Président, et est tenu à disposition des membres du Conseil d'administration pour information.

ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Président après avis du Conseil d'administration, dans le but de modifier les statuts, décider de la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, et prononcer sa dissolution. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le Conseil d'administration et joints à la convocation.

Les membres ont la possibilité de participer à l'Assemblée Générale extraordinaire physiquement, ou par visio-conférence.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit regrouper les deux tiers au moins des voix de l'ensemble de tous les membres, inscrits. Ceux-ci peuvent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans le mois qui suit. L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer si elle regroupe la moitié au moins des voix de l'ensemble de tous les membres inscrits, ceux-ci peuvent être présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette deuxième convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours plus tard et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées. Les modifications alors adoptées ne peuvent en aucun cas réduire les droits de vote d'un collège ou modifier les articles 19 et 20 des statuts.

TITRE CINQ : REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association, sa fusion, sa fédération ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 18. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Mme Ramata TOURÉ

Présidente



Le directeur de la DEAL, ou
son représentant

Secrétaire



M. Pascal LANGERON

Trésorier

